**21-07 BFT**

**RECOMMANDATION DE L’ICCAT AMENDANT LA RECOMMANDATION 17-06 CONCERNANT UN PLAN PROVISOIRE DE CONSERVATION ET DE GESTION DU THON ROUGE DE L’ATLANTIQUE OUEST**

*CONSCIENTE* que la *Recommandation de l’ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l’Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) a été amendée et prolongée seulement jusqu'en 2021 inclus par la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 17-06 concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l’Atlantique Ouest* (Rec. 20-06) ;

*RAPPELANT* l'engagement pris par la Commission dans la Recommandation 20-06 de prendre des mesures qui permettraient d’aborder la surpêche en 2022 avec une probabilité d'au moins 50% ;

*NOTANT* les résultats positifs de l'évaluation du stock de thon rouge de l'Atlantique Ouest de 2021, qui estime que la biomasse totale a augmenté de 9% au cours de la période 2017-2020, ce qui indique que le TAC actuel n’a probablement pas entraîné de surpêche par rapport à F0,1 avec une probabilité élevée et montre des signes clairs de plusieurs années ultérieures de fort recrutement ;

*RECONNAISSANT*, toutefois, que les résultats de l'évaluation du stock et des projections de 2021, y compris la matrice de Kobe, ne tiennent pas pleinement compte de l’incertitude entourant la relation reproducteur-recrue, les effets du mélange des stocks et d'autres aspects, et tenant compte également des conclusions de l'examen externe de cette évaluation ;

*RECONNAISSANT* l'avis du SCRS selon lequel, à la lumière des incertitudes et des conclusions de l'examen externe, l'avis scientifique actuel devrait être utilisé avec prudence et, à cette fin, seules deux années (2022 et 2023) ont été incluses dans la matrice de stratégie de Kobe II, et que le SCRS a indiqué que la Commission pourrait mettre en œuvre une augmentation modérée du TAC actuel de 2.350 tonnes ;

*TENANT COMPTE* de l'avis supplémentaire fourni par le SCRS sur les approches alternatives visant à aider la Commission à déterminer le niveau d'une augmentation modérée du TAC, en particulier l'approche empirique tenant compte à la fois de la zone Ouest et de l'abondance du stock reproducteur de l’Ouest, et l'approche d'évaluation de la stratégie de gestion (MSE) ;

*SOUTENANT* les travaux de la Commission visant à développer l'évaluation de la stratégie de gestion pour le thon rouge afin de gérer plus efficacement les pêcheries face aux incertitudes identifiées, y compris les efforts visant à développer des objectifs de gestion opérationnels, en particulier la *Résolution de l’ICCAT sur le développement d’objectifs de gestion initiaux s’appliquant au thon rouge de l’Est et de l’Ouest* (Rés. 18-03), les efforts visant à finaliser ces objectifs de gestion conformément à la Convention, la *Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l’ICCAT* (Rec. 11-13) et la *Recommandation de l’ICCAT sur le développement de règles de contrôle de l’exploitation et d'une évaluation de la stratégie de gestion* (Rec. 15-07) ;

*SE FÉLICITANT* du plan de travail du SCRS sur le thon rouge pour 2022, incluant plusieurs réunions de dialogue entre gestionnaires et scientifiques avec la Sous-commission 2, afin de s'assurer que le processus de MSE puisse être achevé dans les délais prévus et prévoyant que le SCRS achèvera la MSE, y compris la présentation de procédures de gestion potentielles à la Commission aux fins d'examen, en 2022, en vue de l'adoption d'une procédure de gestion pour fixer les TAC à partir de 2023 et au-delà ;

*S'ENGAGEANT* par conséquent, entre-temps, à établir un TAC de précaution qui empêche la surpêche avec une forte probabilité, donne la priorité à la croissance continue du stock, y compris à long terme, et assure une stabilité relative en évitant une grande fluctuation des captures ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les dispositions de la *Recommandation de l’ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l’Atlantique Ouest* (Rec. 17-06) devront être prorogées jusqu’à la fin de 2022 avec les modifications suivantes :

(A) Le paragraphe 1 devra être remplacé par le texte suivant :

« 1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (CPC) dont les navires ont pêché activement du thon rouge dans l’Atlantique Ouest devront mettre en œuvre le plan provisoire de conservation et de gestion ci-après pour la période 2022. »

(B) Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Le total de prises admissibles (TAC) annuel, rejets morts y compris, à hauteur de 2.726 t est établi au titre de 2022. »

(C) Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Si le processus de MSE n'est pas achevé afin de permettre l'adoption d'une procédure de gestion (MP) en 2022, la Commission devra établir un TAC pour 2023 en tenant compte de l'avis supplémentaire du SCRS en 2022, qui inclurait la prise en considération des actualisations des indicateurs de pêche. En appui à l'élaboration de cet avis, les CPC devront déployer des efforts particuliers, entre autres, pour actualiser les indices d'abondance et autres indicateurs de pêche en 2022 et les fournir au SCRS. »

(D) Le paragraphe 6 devra être remplacé par le texte suivant :

« 6. L’allocation du TAC annuel, rejets morts y compris, sera indiquée comme suit :

a) Le TAC annuel devra inclure les allocations suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| *CPC* | *Allocation* |
| États-Unis (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières aux alentours de la délimitation de l’unité de gestion) | 25 t |
| Canada (prises accessoires liées aux pêcheries palangrières aux alentours de la délimitation de l’unité de gestion) | 15 t |

b) Après déduction des volumes visés au paragraphe 6.a), le solde du TAC annuel sera alloué comme suit :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | *Si le solde du TAC annuel est :* | | | |
| *CPC* | <2.413 t (A) | 2.413 t (B) | > 2.413-2.660 t (C) | > 2.660 t (D) |
| États-Unis | 54,02% | 1.303 t | 1.303 t | 49,00% |
| Canada | 22,32% | 539 t | 539 t | 20,24% |
| Japon | 17,64% | 426 t | 426 t + toute augmentation entre  2.413 t et 2.660 t | 24,74% |
| Royaume-Uni (au titre des Bermudes) | 0,23% | 5,5 t | 5,5 t | 0,23% |
| France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) | 0,23% | 5,5 t | 5,5 t | 0,23% |
| Mexique | 5,56% | 134 t | 134 t | 5,56% |

c) Conformément aux paragraphes 1, 3 et 6.b), le TAC pour 2022 donne lieu aux allocations de quota suivantes spécifiques aux CPC (n’incluant pas les tolérances des prises accessoires visées au paragraphe 6.a)) :

|  |  |
| --- | --- |
| *TAC au titre de 2022 : 2.726 t* | |
| États-Unis | 1.316,14 t |
| Canada | 543,65 t |
| Japon | 664,52 t |
| Royaume-Uni (au titre des Bermudes) | 6,18 t |
| France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) | 6,18 t |
| Mexique | 149,34 t |

En aucun cas, l’allocation de la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) et du Royaume-Uni (au titre des Bermudes) ne devra être inférieure à 4 t au cours d'une année donnée à moins que la pêcherie ne soit fermée.

d) En fonction de la disponibilité, le Mexique peut transférer au Canada jusqu’à 149,34 t de son quota ajusté de 2022, afin d’étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.

e) En fonction de la disponibilité, le Royaume-Uni (au titre des Bermudes) peut transférer aux États-Unis un montant ne dépassant pas son quota ajusté de 2022, afin d’étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.

f) En fonction de la disponibilité, la France (au titre de Saint-Pierre-et-Miquelon) peut transférer au Canada un montant ne dépassant pas son quota ajusté de 2022, afin d’étayer les travaux de recherche en coopération, tel que le spécifie le paragraphe 20.

g) Les CPC ayant l'intention de participer aux travaux de recherche en coopération spécifiés aux paragraphes 6(d), 6(e) et 6(f) ci-dessus devront communiquer à la Commission et au SCRS les détails de leurs programmes de recherche à réaliser, avant qu'ils ne soient lancés, et devront présenter les résultats de la recherche au SCRS. »

(E) Le paragraphe 16 devra être remplacé par le texte suivant :

« 16. Le SCRS devra continuer à affiner la MSE et à tester les procédures de gestion potentielles en 2022. À l'appui de cet effort, le SCRS et la Sous-commission 2 devront tenir trois réunions de dialogue sur la MSE en 2022. Lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2022, la Commission devra examiner les MP potentielles finales et, en sélectionner une pour adoption et application afin d'établir le TAC au titre de 2023 et des années suivantes, y compris les mesures de gestion convenues au préalable à prendre en fonction de diverses conditions des stocks ».

(F) Le paragraphe 18 devra être remplacé par le texte suivant :

« 18. D’ici 2022, le SCRS devra formuler un avis à la Commission sur les incidences éventuelles causées par les incertitudes (y compris en ce qui concerne la relation reproducteurs-recrues) de la mise en œuvre d’une stratégie de F0,1 et, en ce qui concerne les risques identifiés, indiquer quel serait la façon dont ils pourraient être dissipés dans des décisions de gestion futures. »

(G) Le paragraphe 20 devra être remplacé par le texte suivant :

« 20. Les CPC qui capturent du thon rouge de l’Atlantique devraient faire tout leur possible pour contribuer aux travaux de recherche prioritaires et à d'autres activités scientifiques, y compris ceux menés dans le cadre du GBYP de l’ICCAT, ou en collaboration avec celui-ci. Les CPC devraient déployer, ou continuer à déployer, des efforts spéciaux afin d'intensifier la collecte et l'analyse des échantillons biologiques provenant des pêcheries de thon rouge de l'Atlantique, par exemple en apportant des échantillons au plan d'échantillonnage coordonné recommandé par le SCRS. Une attention particulière devrait être accordée au soutien et à la fourniture d'échantillons provenant de la récupération de marques de spécimens étroitement apparentés pour des analyses génétiques et de stock d'origine. Le SCRS fera rapport chaque année à la Commission sur ces efforts. En outre, il est important de continuer à explorer des approches d'échantillonnage et/ou d'autre nature en vue de consolider, et lorsque cela s'avère nécessaire, d'élaborer des indices d'abondance précis pour les thons rouges juvéniles. Les CPC devraient également déployer des efforts spéciaux en vue de garantir la transmission complète et en temps opportun au SCRS de toute donnée recueillie. »

2**.** En 2022, la Commission devra réexaminer et modifier, le cas échéant, la Recommandation 17-06 telle qu’amendée par la présente Recommandation.

3. La présente Recommandation amende la Recommandation 17-06 et abroge et remplace la Recommandation 20-06.